



PRÉFET DES YVELINES

AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

L'agrément accordé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à une association d'éducation populaire ou de jeunesse est une reconnaissance de la qualité de son action.

Il est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et hommes aux instances dirigeantes (cf les dispositions statutaires).

L'agrément est retiré lorsque les conditions précitées cessent d'être remplies.

INTERET

Dés lors qu'elle est agréée, une association entre dans le réseau d'information et de diffusion de la direction départementale de la cohésion sociale de son lieu d'implantation. Elle peut :

- obtenir une aide matérielle, technique et pédagogique,
- obtenir éventuellement une aide de l'Etat, sans que l'agrément ne donne un droit automatique à subvention,
- bénéficier de tarifs préférentiels sur les redevances à acquitter auprès de la société des auteurs compositeurs éditeurs de musique (SACEM) et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
- se porter partie civile pour tout ce qui concerne les publications destinées à la jeunesse.

CRITERES

L'agrément est accordé par arrêté préfectoral à l'association déclarée qui répond aux critères suivants :

- l'association doit avoir **trois ans d'existence**.
- les administrateurs élus ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives,
- les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général,
- l'association doit être ouverte à tous et être gérée démocratiquement,
- elle doit offrir la possibilité à tout adhérent de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité,
- les organes d'administration doivent être réunis régulièrement et composés à majorité de membres élus,
- l'association doit justifier d'une réelle vie associative et faire preuve de sa capacité à préserver son autonomie vis à vis de ses partenaires.